IIe Cour administrative. Séance du 21 mai 1999. Statuant sur le recours interjeté le 8 février 1999 (**2A 99 9**) par **X, Y et Z**, à Villarepos, tous représentés par Me C, avocat à Fribourg, contre les décisions rendues le 14 janvier 1999 par le **Direction des travaux publics** et le 29 janvier 1999 par le **Préfet du district du Lac** accordant une autorisation spéciale et un permis de construire à **F**, à Faoug; (**Construction d'une bergerie**)

En fait:

A. Au courant de l'année 1983, F a installé sur les parcelles n° 404 et 461 du registre foncier de Villarepos un tunnel en plastique pour héberger son troupeau de moutons. Au début 1994, l'intéressé a agrandi sans autorisation le tunnel en plastique afin d'abriter une moyenne de 200 moutons d'élevage biologique. Suite à une dénonciation de la commune, F a déposé une demande de permis de construire qui a été rejetée par le Préfet du district du Lac le 13 mai 1996. Un délai au 31 mai 1998 lui a été imparti pour démolir l'installation complète.

Cette décision préfectorale a été confirmée par le Tribunal administratif, le 30 août 1996. Il ressort de cet arrêt que l'intérêt public tendant à la protection du paysage s'opposait à la présence du tunnel en plastique sur les pentes de la vallée du Chandon, site d'intérêt paysager de degré I, selon l'Inventaire des sites naturels du canton de Fribourg. La Cour a constaté à cette occasion que la bergerie pouvait être implantée plus bas dans la pente, en bordure du site paysager, au fond de la vallée et près de la menuiserie.

B. Après avoir présenté une demande préalable le 31 juillet 1998 et obtenu un préavis de principe positif des autorités, F a déposé, le 6 octobre 1998, une demande de permis de construire une nouvelle bergerie sur la parcelle n° 227 du registre foncier de Villarepos, sise en zone agricole. Il s'agit d'une construction traditionnelle en bois avec toit à deux pans.

Le 8 novembre 1998, X, Y et Z se sont opposés au projet en expliquant que leur habitation sera située à 40 mètres environ de la bergerie et qu'ils seront incommodés par le bruit et les odeurs des animaux.

Suite aux préavis favorables du conseil communal et des autorités spécialisées cantonales, la Direction des travaux publics a accordé l'autorisation spéciale de construire hors de la zone à bâtir le 14 janvier 1999.

Le 29 janvier 1999, le Préfet du district du Lac a accordé le permis de construire et écarté l'opposition. Il a constaté que le projet est conforme à la législation sur la protection de l'environnement et que, par conséquent, les critiques des opposants ne sont pas fondées.

C. Agissant le 8 février 1999, X, Y et Z ont contesté devant le Tribunal administratif les décisions des 14 et 29 janvier 1999 en demandant leur annulation sous suite de frais et dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants reprennent les critiques déjà formulées dans l'opposition. Ils estiment qu'en raison de la proximité de la bergerie, ils devront subir des nuisances sonores et olfactives inadmissibles. Ils se plaignent en outre de l'invasion de mouches que la présence du troupeau de moutons va provoquer.

D. Dans leurs observations respectives, le Préfet et la Direction des travaux publics concluent au rejet du recours. La Direction a produit des observations circonstanciées de l'Office de la protection de l'environnement dont il ressort clairement que les nuisances sont compatibles avec la zone en cause.

L'intimé conclut également au rejet du recours. Il précise que son troupeau n'occupe la bergerie qu'environ 2 à 3 mois par an; le reste de l'année, il se trouve dans des pâturages et à la montagne. S'agissant des mouches, l'intimé souligne que, pendant la belle saison, son troupeau n'est pas présent et qu'au surplus, les mouches sont inévitables en zone agricole.

E. Par décision du 12 février 1999, le Tribunal administratif a rejeté la demande d'effet suspensif présentée par les recourants.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l’art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et de l'art. 59 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.

   b) Selon l’art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l’excès ou l’abus du pouvoir

d’appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d’habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d’inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. Aux termes de l'art. 56 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), les zones agricoles sont réservées à l'exploitation, à la production, à l'entreposage et à la transformation des produits agricoles, horticoles ou viticoles, de même qu'à des exploitations d'élevage et d'engraissement, ainsi qu'aux bâtiments et installations nécessaires. La construction des infrastructures précitées est soumise au régime de l'autorisation spéciale de la Direction des travaux publics (art. 59. al. 1 LATeC).

En l'occurrence, il n'est pas douteux, ni contesté que la construction projetée est conforme à la zone agricole. L'intimé est donc en principe habilité à ériger son écurie à l'endroit qu'il a choisi et, pour autant que les normes sur la protection de l'environnement soient respectées, les voisins n'ont aucun droit d'exiger de lui un déplacement du bâtiment.

3. a) Selon l'art. 14 let. b de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les valeurs limites des pollutions atmosphériques sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. L'art. 512 de l'annexe 2 à l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) prévoit que "lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural".

La Station fédérale a édicté en 1996 des recommandations intitulées "Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux" (rapport FAT n° 476). Selon l'annexe 1, cas 3, il est expressément indiqué que la réglementation concernant les distances minimales ne sont, en principe, pas applicables lorsque l'habitation en cause est située en zone agricole. Le voisin habitant en zone agricole a cependant droit lui aussi à une protection contre les immissions excessives. De telles immissions peuvent être admises lorsque la distance entre l'installation et l'habitation est inférieure à la moitié de la distance normalement prévue pour un bâtiment en zone à bâtir.

b) Dans le cas particulier, l'OPEN, en sa qualité d'autorité spécialisée, a procédé au calcul des distances minimales selon les recommandations FAT n° 476. Il en ressort que la distance minimale ordinaire est de 71 m. Vu la diminution de 50 % dont il faut tenir compte en raison de la situation en zone agricole du bâtiment des recourants, la distance à respecter en l'occurrence est de 36 m. Du moment que l'implantation de la bergerie est prévue à 40 m, les distances minimales sont respectées.

Au surplus, si, contre toute attente, les immissions devaient se révéler véritablement gênantes, mettant en défaut le pronostic des spécialistes, des mesures d'assainissement seraient encore possibles pour rétablir la situation sans que l'emplacement de l'installation soit remis en question.

4. Les mêmes constatations doivent être faites en ce qui concerne les critiques liées au bruit. Il est établi, sur la base des observations de la section "Lutte contre le bruit" de l'OPEN, que, s'il est vrai que la bergerie est de nature à provoquer des nuisances sonores, ces dernières n'atteindront pas un niveau suffisant pour être considérées comme incommodantes au sens de l'art. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Il faut à nouveau rappeler à cet égard que les recourants habitent en zone agricole. Or, il n'est pas douteux que le degré III de sensibilité au bruit attribué à ce type de zone (art. 43 al. 1 let. c OPB) ne sera pas dépassé. Les recourants n'invoquent aucun indice concret qui justifierait de mettre en doute les indications claires fournies par le service spécialisé de l'Etat, qui se fonde sur des données d'expérience et qui connaît les lieux. Quant au fait que, de nuit, dans le silence alentour, les bêlements seront certainement audibles depuis le bâtiment des recourants, il s'agit là de bruits liés directement à la vocation agricole de la zone qui doivent être acceptés comme tels par ceux qui habitent cette même zone.

5. Par ailleurs, l'emplacement choisi n'est pas contraire au droit, même si, du point de vue du bruit et des odeurs, un éloignement de l'installation serait favorable aux recourants. En effet, dans son arrêt du 30 août 1996, le Tribunal administratif, après avoir procédé à une inspection des lieux, a considéré que l'implantation de l'ancienne bergerie dans la pente était contraire à l'intérêt public lié à la protection du site paysager de la vallée du Chandon. Il a constaté que l'emplacement au fond de la vallée était plus discret et moins attentatoire au site. Il ne saurait dès lors être question de remonter la bergerie dans la pente.

Quant à vouloir l'installer plus en aval le long du Chandon, cette solution suppose une utilisation irrationnelle des parcelles de l'intimé et lui impose des frais d'accès inutiles. Les inconvénients qu'elle comporte sont donc

excessifs. L'obligation de déplacer l'installation dans de telles conditions est économiquement insupportable et ne peut donc pas être exigée du recourant en application du principe de prévention prévu par l'art. 11 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Cela est d'autant plus vrai que la présence des moutons sur place est limitée à deux, voire trois mois, par an seulement, le reste de l'année, les animaux étant ailleurs.

6. Enfin, les recourants se plaignent de l'invasion de mouches qu'entraînerait la présence de la bergerie à proximité.

Dans la mesure où la présence des moutons est limitée à trois mois par an, notamment en début d'année lorsqu'il fait froid, les affirmations non prouvées des recourants quant à une invasion d'insectes due à la bergerie n'est pas vraisemblable. Les animaux sont absents pendant la bonne saison.

Au surplus, la présence de mouches liées au bétail est parfaitement normale en zone agricole. Elle n'atteint pas, en l'espèce, une intensité telle que l'art. 154 LATeC qui interdit les émissions excessives serait violé.

7. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

L'intimé, qui n'a pas fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts et qui ne prétend pas avoir subi d'autres frais de ce type, n'a pas droit à une indemnité de partie.

Par ces motifs,
la IIe Cour administrative
d é c i d e :

1. Le recours est rejeté.

2. Les frais de procédure, par 1'000 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

3. Le présent arrêt peut, dans un délai de 30 jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, à Lausanne.

4. Le présent arrêt est communiqué:

a) au mandataire des recourants;

b) à l'intimé;

c) à la Direction des travaux publics;

d) au Préfet du district du Lac;

e) à la Commune de Villarepos.